

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Roxanne Meyer Keller
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15018231

Lausanne, le 16 décembre 2015

**Détermination sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet –
« Certains collaborateurs de banques et citoyens vaudois ont-ils à craindre un prochain
déplacement à l'étranger »**

Madame la Présidente,

Le 2 septembre 2014, suite à la réponse du Conseil d'Etat citée en titre, le Grand Conseil a adopté la détermination suivante : « *En fonction de l'importance du nombre de collaborateurs qui pourraient être concernés par des mesure judiciaires ou des représailles américaines, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'étudier la mise sur pied, éventuellement en collaboration avec d'autres cantons romands, d'une cellule de soutien à même d'apporter une aide aux personnes concernées ainsi qu'à leur famille* ».

Pour rappel, le Conseil fédéral (ci-après : CF) et les Etats-Unis ont signé un arrangement en août 2013 afin de mettre un terme au différend fiscal entre la place financière suisse et les autorités US. Subséquemment, le département américain de la justice a publié un programme unilatéral « US Programm » ouvert à toutes les banques suisses désireuses de se régulariser. Les banques suisses adhérentes à ce programme doivent fournir divers éléments aux autorités US dont le nom de certains de leurs collaborateurs, moyennant le respect de conditions. La première de ces conditions est que la banque obtienne l'autorisation du CF de participer au « US Programm » au sens de l'art 271 du Code pénal par le biais du modèle de décision du 03.07.2013 du CF (<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/31821.pdf>).

La protection des intérêts des membres du personnel, actuels ou anciens, des banques est spécifiquement prévue dans ce modèle de décision du 03.07. 2013 et porte en particulier sur :

- une obligation de les informer de la transmission de leur nom avec une procédure d'opposition possible ;
- le droit d'obtenir des renseignements à ce sujet ;
- un devoir d'assistance issu du droit du travail en prévoyant en particulier la prise en charge de frais d'avocat ;
- la protection contre la discrimination et le licenciement ;
- des aides pour les personnes qui, suite à la livraison de données, seraient dans une situation difficile sur le plan personnel, financier ou professionnel.

Ces diverses actions veillant à la protection des employés de banque se sont matérialisées dans d'une Convention conclue entre d'une part, l'Association suisse des employés de banque (ASEB) et d'autre part, l'Association patronale des banques en Suisse (AP Banques) et l'Association suisse des banquiers (ASB). Les parties contractantes constituent une commission de surveillance paritaire qui veille au respect de la Convention.

Au regard de la protection précitée des collaborateurs, déjà mise en place par les banques dans le cadre du US Programm, les moyens d'actions complémentaires de soutien de la part du Conseil d'Etat apparaissent fortement limités.

A ce titre, le Conseil d'Etat a examiné diverses options dont l'opportunité de mettre en place une cellule de soutien psychologique pour les employés concernés ou encore de créer une fonction de médiateur (sorte d'ombudsman) entre les banques et les employés concernés.

Toutefois, ces mesures de soutien complémentaire se heurtent à de nombreuses difficultés dont :

- l'impossibilité pour les cantons de donner une impulsion sur le fonds dans ce dossier dans la mesure où ils n'ont pas été associés à la négociation de l'arrangement entre la Suisse et les Etats-Unis, ni dans le cadre de sa mise en œuvre ;
- les citoyens vaudois concernés travaillent également dans d'autres cantons ce qui engendre des problématiques de compétence territoriale et d'absence de base légale suffisante pour pouvoir agir ;
- le nombre de citoyens vaudois touchés par la transmission de leurs données ne peut pas être connu, il est donc difficile d'opter pour une solution adaptée aux besoins et même de connaître ces réels besoins ;
- le financement de ce soutien complémentaire : appartient-il au contribuable vaudois de le financer ?

En conséquence, le Conseil d'Etat renonce à la mise en place d'un soutien complémentaire et invite les directions des établissements concernés à veiller à la protection de leurs employés tout autant qu'aux intérêts propres de leur établissement.

En ce qui concerne la BCV, le Conseil d'Etat a reçu l'assurance de la Direction de la banque que toute démarche impliquant la transmission de données de collaborateurs est faite dans le respect de leurs droits et que tout est entrepris de manière à protéger au mieux leurs intérêts. Au demeurant, la très grande majorité des cas est réglée à la satisfaction des collaborateurs et le nombre de recours pendants est minime.

Cette détermination a été complétée par l'amendement suivant : « *Par ailleurs, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de renseigner régulièrement la commission de gestion sur : 1) l'évolution, pour la BCV, du règlement du différend fiscal entre la place financière suisse et les autorités américaines. Cela dans le respect de l'ordre juridique. 2) L'application, pour la BCV, de la convention conclue entre, d'une part, l'Association suisse des employés de banque en Suisse et l'Association suisse des banquiers.* »

Depuis mars 2015, la commission de gestion est régulièrement renseignée sur les points susmentionnés par le biais de rencontres avec des représentants de la BCV et du Conseil d'Etat."

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean